



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS
FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA
SOCIÉTÉ ARKEMA (EX CECA)-
COMMUNES D'ATHIES, FEUCHY ET SAINT-LAURENT BLANGY**

(N°2024-569)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50 ;

Vu la Circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en

application de la loi du 30/07/2003 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°85 de la Commission Permanente en date du 05/10/2015 « Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société CECA située sur la commune de Feuchy » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les modalités de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy proposées par l'État dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'ARKEMA, soit une participation départementale à hauteur de 7,69 % des mesures foncières de 123 809 €, telles qu'exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA (ex-CECA) avec la Région, la Communauté Urbaine d'Arras, la société ARKEMA et l'État, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-180A02	275/ /923	Participation aux plans de prévention des risques technologiques	123 809,00	123 809,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention de financement et de gestion des
participations financières pour la réalisation des travaux
prescrits par le PPRT de ARKEMA (ex CECA)
Communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent Blangy

La présente convention est établie :

Entre la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), représentée par Monsieur Frédéric LETURQUE, agissant en qualité de Président,

le Département, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant en qualité de Président,

la Région, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommées « **les collectivités** »,

et la Société ARKEMA (ex CECA), au capital de 8 359 400 euros, dont le siège social est situé à la Garennes colombes (92), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras, sous le numéro 775 728 025 00633, représentée par Monsieur CERSOSIMO, agissant en qualité de directeur du site de Feuchy.

ci-après dénommé l'« **exploitant** »,

et l'État, représenté par Monsieur Jacques Billant, Préfet du Pas-De-Calais,

ci-après dénommé « **l'Etat** ».

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu l'article L515-16-2 du Code de l'environnement, actualisé à la suite du vote du budget du 29 décembre 2023,

Vu le d.2°-1bis de l'article 200 Quater A du Code général des impôts, actualisé à la suite du vote du budget du 29 décembre 2023,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société ARKEMA (ex CECA) à Feuchy approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014-325 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération xxx du Conseil Régional en date du jj/mm/AAAA

Vu la délibération xxx du Conseil Départemental en date du jj/mm/AAAA

Vu la délibération xxx du Conseil Communautaire de la CUA en date du jj/mm/AAAA

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I. Définitions, objet de la convention et périmètre d'application.....	4
Article 1. Définitions.....	4
Article 2. Objet de la Convention.....	5
Article 3. Périmètre d'application.....	5
Chapitre 2. Financement de l'opération.....	6
Article 1. Estimation du coût du financement.....	6
Article 2. Répartition des financements entre les parties.....	6
Chapitre 3. Modalités de gestion et d'attribution des contributions directes.....	7
Article 1. Intervention d'un consignataire et modalités de consignations et déconsignations.....	7
1.1. Désignation d'un consignataire.....	7
1.2. Modalités de consignation.....	7
1.3. Modalités de déconsignation.....	8
1.4. Restitution des crédits et des intérêts produits à l'issue de la mise en œuvre des travaux.....	8
Article 2. Modalités d'instruction des demandes de contributions directes.....	9
2.1. Rappel des modalités d'accompagnement par le prestataire.....	9
2.2. Service instructeur.....	9
2.3. Délais de traitement et de paiement réglementaires.....	10
Chapitre IV. Modalités de participation de l'Etat via le crédit d'impôt (contributions indirectes).....	10
Chapitre V. Gouvernance.....	10
Article 1. Comité de pilotage.....	10
Article 2. Comité technique.....	11
Chapitre VI. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	11
Article 1. Durée de la convention.....	11
Article 2. Révision et/ou résiliation de la convention.....	12
Article 3. Changement d'exploitant.....	12
Article 4. Résolution des litiges.....	12
Article 5. Caducité.....	12
Article 6. Informations confidentielles.....	12
Article 7. Transmission de la convention.....	13
Annexe 1. Liste des logements concernés.....	14
Annexe 2. Modalités de consignations et déconsignations.....	19
La consignation.....	19
L'accompagnement par le prestataire retenu.....	19
L'instruction par la CUA.....	20
La déconsignation par la CUA.....	20
Annexe 3. Description des prestations et des pièces obligatoires à transmettre au service instructeur.....	21
Annexe 4. Description des modalités d'instruction.....	23

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Le PPRT de la société ARKEMA ex-CECA à Feuchy a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014.

À la date de signature de la présente convention de financement **129 logements** ont été identifiés comme concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT de la société ARKEMA ex-CECA à Feuchy, sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy.

La présente convention, conclue entre l'Etat, les collectivités, l'exploitant a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I. Définitions, objet de la convention et périmètre d'application

Article 1. Définitions

Bénéficiaires : désigne les bénéficiaires de la participation financière des collectivités, de l'exploitant (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'Etat (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente convention.

Travaux financés : désigne les travaux financés par les collectivités, l'exploitant et l'Etat (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de la société ARKEMA ex-CECA à Feuchy approuvé par arrêté du 15 décembre 2014 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Ces travaux sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien, pour un montant maximal de travaux plafonné à 20 000 €.

Parties : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la société ARKEMA ex-CECA à Feuchy, cosignataires de la présente convention, à savoir les collectivités, l'exploitant et l'Etat.

Financements : désigne les contributions financières des différentes parties prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de la société ARKEMA ex-CECA à Feuchy.

Accompagnement : Un marché sera lancé par l'Etat pour choisir le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Il assure l'accompagnement des bénéficiaires, sur le plan administratif, technique et financier, pour la mise en œuvre des travaux.

Contributions obligatoires : désigne les participations financières obligatoires des collectivités, de l'exploitant et de l'Etat, pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Participation : désigne la participation financière volontaire de l'exploitant, qui a accepté de prendre à sa charge 10% du montant des travaux pour éviter le restant dû par les propriétaires.

Contributions directes : désigne les participations financières obligatoires et volontaires des collectivités et de l'exploitant.

Contributions indirectes : désigne la participation financière de l'Etat.

Consignataire : désigne la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), établissement public identifié comme Tiers séquestre, qui recevra la consignation des contributions directes des collectivités et de l'exploitant pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits.

Article 2. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de répondre aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits aux personnes physiques et contribuables, propriétaires de logements situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la société ARKEMA ex-CECA. Les modalités de financement sont notamment précisées dans les articles L. 515-16 et L. 515-19 du code de l'environnement.

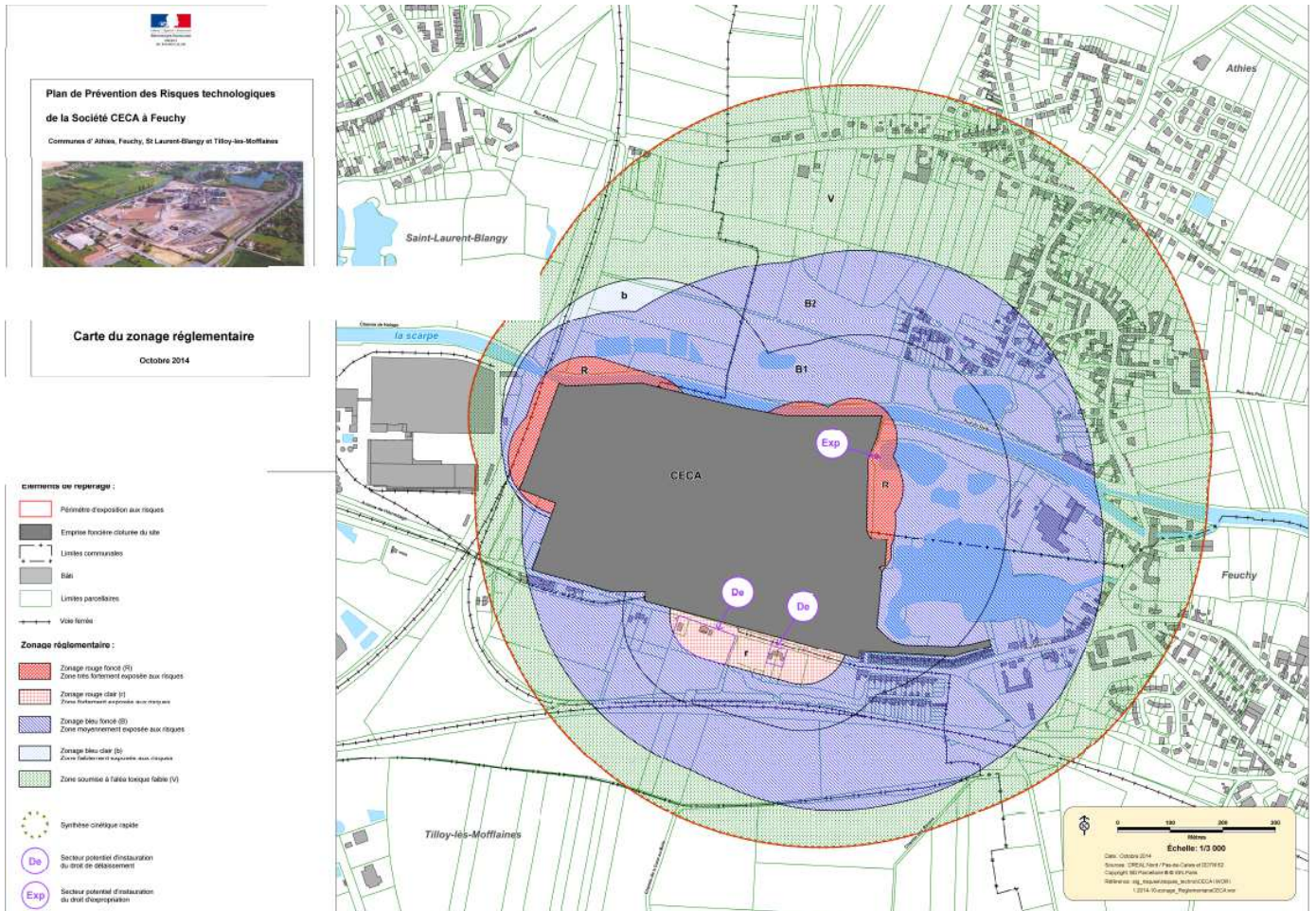
La convention affiche les contributions directes ou indirectes de chacune des parties et détermine **uniquement** les modalités de gestion et d'attribution des contributions directes aux bénéficiaires définis à l'article 1.

La rémunération du prestataire chargé de la mise en œuvre de l'accompagnement des bénéficiaires n'est pas l'objet de la présente convention. (disposition faisant l'objet d'un marché annexe.)

Article 3. Périmètre d'application

La carte de zonage réglementaire du PPRT, ci-dessous, présente les zones de prescription face au risque. En l'état actuel des connaissances, il s'agit d'environ 129 logements situés dans les zones B1 et B2 définies par le PPRT de la société ARKEMA ex-CECA.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes physiques, propriétaires occupants ou bailleurs (articles L515- 16-2 et L515-19 du Code de l'environnement.), pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente convention.



Chapitre 2. Financement de l'opération

Article 1. Estimation du coût du financement

Au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, l'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités se sont accordés pour financer à hauteur de 60% le coût des travaux prescrits éligibles définis à l'article 3 du chapitre 1, sous réserve que cette participation n'excède pas 12 000 € par logement et que les dépenses de travaux soient payées avant la limite de prise en charge fixée par les dispositions de l'article L 515-19 du Code de l'environnement.

Il a été recensé sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy, 129 habitations, propriétés de personnes physiques dont 32 en zone B1 (risques de surpression + risques toxiques) et 97 en zone B2 (risques toxiques). La liste des logements concernés est détaillée en [Annexe 1].

	ZONE B1	ZONE B2	TOTAL
Nombre de logements	32	97	129
Coût maximum estimé par logement *	20 000 €	10 000 €	
BUDGET TOTAL ESTIMÉ	640 000 €	970 000 €	1 610 000 €

* Article L515-16-2. II. du code de l'environnement : « Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I. excède [un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat] 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. »

Considérant les 129 logements recensés comme habitations concernées et l'estimation susvisée, le montant maximal des travaux est estimé à 1 610 000 € à la date de signature de la présente convention.

Article 2. Répartition des financements entre les parties

La participation des collectivités, de l'exploitant et de l'Etat au coût total des travaux est répartie de la façon suivante :

FINANCEURS	REPARTITION		MONTANT TTC	Coût Logt B1	Coût Logt B2
Contributions directes					
Communauté Urbaine d'Arras	16,31 %	25 %	262 591 €	402 500 €	5 000 €
Département du Pas-de-Calais	7,69 %		123 809 €		
Région Hauts de France	1 %		16 100 €		
Société ARKEMA, part obligatoire	25 %	35 %	402 500 €	563 500 €	7 000 €
Société ARKEMA, part volontaire	10 %		161 000 €		
Sous total		60 %	966 000 €	12 000 €	6 000 €
Contributions indirectes					
État (crédit d'impôt)		40 %	644 000 €	8 000 €	4 000 €
TOTAL		100 %	1 610 000 €	20 000 €	10 000 €

Sur l'enveloppe globale maximale de 1 610 000 € dédiée aux travaux prescrits, la participation prévisionnelle des collectivités est de 402 500 € et celle de l'exploitant de 563 500 € soit un total de contributions directes de 966 000 €.

Il est à noter que la participation de l'exploitant portant sur la part volontaire n'excédera pas la somme de 161 000€.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses, étant entendu que leur coût réel sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes contributions directes sont versées aux propriétaires ou aux entreprises mandatées, au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

S'agissant de la participation de l'Etat, à hauteur de 644 000 €, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du Code Général des Impôts..

Chapitre 3. Modalités de gestion et d'attribution des contributions directes

Article 1. Intervention d'un consignataire et modalités de consignations et déconsignations

Les modalités décrites ci-après sont schématisées en [annexe 2] de la présente convention.

1.1. Désignation d'un consignataire

Les parties conviennent que les contributions financières des **collectivités** et de l'**exploitant** sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

En accord avec les **collectivités** et l'**exploitant** et en application de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, le préfet du Pas-de-Calais ordonnera la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des contributions financières visées dans la présente convention.

La gestion de la consignation est totalement gratuite. En vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC .

1.2. Modalités de consignation

1.2.1 Arrêté de consignation

La consignation des contributions financières des **collectivités** et de l'**exploitant** sera ordonnée par un arrêté du Préfet du Pas-de-Calais.

L'arrêté fixera :

- le montant que doit consigner chaque contributeur,
- le libellé du compte de consignation sur lequel ces versements devront être imputés,
- les modalités de déconsignation et notamment :

- que la déconsignation devra être demandée par la CUA, chargée de la validation des demandes de versement des subventions, sur production d'un courrier de son Président accompagné de la décision d'attribution des subventions du comité technique et des pièces nécessaires au versement des sommes (RIB, extrait KBIS, etc...).
- le sort des intérêts de consignation : les intérêts suivront proportionnellement le capital déconsigné.

L'arrêté devra viser la présente convention de financement ainsi que l'article L.518-17 du code monétaire et financier. Il aura pour effet de rendre opposable à la CDC les dispositions de cette convention.

1.2.2 Ouverture du compte de consignation

Les parties conviennent de l'ouverture d'un compte de consignation intitulé « PPRT ARKEMA ex CECA FEUCHY - Travaux ».

La Préfecture transmet à la CDC :

1. l'arrêté préfectoral à l'origine de la consignation
2. la déclaration de consignation complétée et signée (avec indication du montant versé à ce titre)
3. la convention de financement dûment signée par l'ensemble des parties
4. le montant de la consignation

Les déclarations de consignation et les transferts des fonds seront adressés au Pôle de gestion des consignations à l'adresse suivante :

DRFIP de la Loire-Atlantique
Pôle de gestion des Consignations de Nantes
Cité administrative Cambronne
2 rue du Général Margueritte
Bâtiment Graslin
CS 13513
44035 NANTES cedex 1

1.2.3 Modalités de mise en œuvre des appels de fonds

La consignation des contributions directes fera l'objet d'un appel de fonds chaque année. Cet appel de fonds est précisé dans l'arrêté préfectoral et fera l'objet d'un titre de recettes du comptable public. Le contributeur pourra verser en une fois sa quotité.

La quotité des appels de fonds est reprise dans le tableau ci-dessous :

La quotité des appels de fonds est reprise dans le tableau ci-dessous :

FINANCEURS Contributions directes	MONTANT TTC		Appel de fonds 1 (2025) 50%	Appel de fonds 2 (2026) 50%
Communauté Urbaine d'Arras	262 591 €	402 500 €	131 296 €	131 295 €
Département du Pas-de-Calais	123 809 €		61 904 €	61 905 €
Région Hauts de France	16 100 €		16 100 €	0 €
Société ARKEMA, part obligatoire	402 500 €	563 500 €	281 750 €	281 750 €
Société ARKEMA, part volontaire	161 000 €			
Sous total	966 000 €		483 000 €	483 000 €

Les contributeurs adresseront par voie postale, au pôle de gestion des consignations de Nantes, un exemplaire de la déclaration de consignation, et une copie du déclaratif de mise en paiement.

Ces versements seront imputés sur le compte de consignation intitulé « PPRT ARKEMA ex CECA FEUCHY - Travaux ».

À réception de la déclaration de consignation et du virement, le pôle de gestion des consignations de Nantes renverra aux contributeurs leur récépissé justifiant de la consignation. Une copie sera envoyée au service Instructeur (CUA, Direction de l'Habitat Durable, Parc privé).

1.3. Modalités de déconsignation

Les parties prenantes acceptent d'un commun accord de confier à la CUA le pilotage et la gestion du suivi administratif et financier des contributions directes.

Dans ce cadre, la CUA ordonne la déconsignation des contributions directes au fur et à mesure des demandes d'avance ou de solde, au profit des propriétaires ou de toute entreprise qu'ils auront mandatée pour les travaux et autorisée à percevoir en leur nom. A cette fin, elle transmet à la CDC :

1. la demande écrite de déconsignation indiquant la référence à l'arrêté préfectoral à l'origine de la consignation et la référence à la convention de financement (sur papier libre et par courrier simple)
2. la décision d'attribution des subventions
3. un dossier de demande de déconsignation (unique ou groupé), constitué comme suit :
 - le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des bénéficiaires du versement de la somme déconsignée
 - les justificatifs d'identité des bénéficiaires ou des qualités d'ayant-droit (copie de la pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ou KBIS de moins de 3 mois pour les personnes morales)
 - le montant à verser à chaque bénéficiaire
 - les relevés d'identité bancaire de chaque bénéficiaire ou entreprise (en cas d'acompte)
 - le sort des intérêts de consignation

A titre indicatif, Le délai maximum légal pour le reversement des fonds déconsignés par la Caisse des Dépôts et Consignations est de **10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs nécessaires**.

Les parties sont autorisées à demander à la CDC, agissant en qualité de consignataire, la transmission de tableaux de suivi relatifs aux consignations et déconsignations mises en œuvre dans le cadre de ce PPRT.

1.4 Restitution des crédits et des intérêts produits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant global des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque partie lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement selon la clé de répartition suivante, de même que les intérêts produits au taux en vigueur à la date de fin de convention.

FINANCEURS	CLE DE REPARTITION	TAUX	MONTANT ENGAGE
Communauté Urbaine d'Arras	16,31 %	0.30 %	262 591 €
Département du Pas-de-Calais	7,69 %		123 809 €
Région Hauts de France	1 %		16 100 €
Société ARKEMA, part obligatoire	25 %		402 500 €
Société ARKEMA, part volontaire	10 %		161 000 €

Article 2. Modalités d'instruction des demandes de contributions directes

2.1. Rappel des modalités d'accompagnement par le prestataire

Le prestataire retenu pour l'accompagnement des ménages s'appuiera sur le cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) adossé au marché.

Le suivi et l'animation du dispositif s'appuient sur le phasage suivant :

Phase 1 :

- Communication auprès des riverains et propriétaires, en collaboration avec les collectivités (jusqu'à la réalisation d'un bon d'accompagnement signé des propriétaires si une visite du logement et une présentation individuelle de la démarche ont été effectuées),
- Information sur le reste à charge (40% de crédit d'impôt) et la capacité du propriétaire à avancer ces fonds
- Information de premier niveau sur les autres aides mobilisables pour la rénovation de l'habitat et transmission des coordonnées de l'ESPACE CONSEIL de la CUA

Phase 2 :

- Accompagnement préalable aux travaux (avec la réalisation d'un diagnostic et d'un dossier de demande préalable complet également signés du propriétaire),

Phase 3 :

- Accompagnement durant la phase travaux jusqu'au solde,

En cas de refus ou d'abandon des propriétaires, quel que soit le stade d'avancement du projet de travaux, le prestataire informera le service instructeur des motivations de ces derniers.

La description des prestations ainsi que celle des pièces obligatoires à joindre au dossier de demande préalable avant transmission au service instructeur sont détaillées en [Annexe 3].

2.2. Service instructeur

En accord avec les parties signataires de la présente convention, la CUA (Direction de l'Habitat Durable, Parc privé) assure pour le compte de l'ensemble des contributeurs directs, l'instruction des dossiers et documents qui lui sont transmis par le titulaire du marché mandaté par l'État pour l'accompagnement des propriétaires concernés par l'obligation de travaux.

Le rôle du service instructeur est de s'appuyer sur le phasage du prestataire :

Phase 1 :

- Réception des comptes-rendus du prestataire sur le nombre de propriétaires informés du dispositif (suivi-animation).
- Capitalisation des bons d'accompagnement signés des propriétaires ainsi que des notifications de refus ou d'abandon (rejets) (tout au long de la convention)

Phase 2 :

- Instruction des dossiers de demandes préalables et des dossiers de demandes préalables avec acomptes,

Phase 3 :

- Instruction du solde des dossiers
- Constitution du dossier des déconsignations (unique ou groupé)
- Capitalisation des cas de refus ou d'abandon des propriétaires transmis par le prestataire.

La description des modalités d'instruction est détaillée en [Annexe 4].

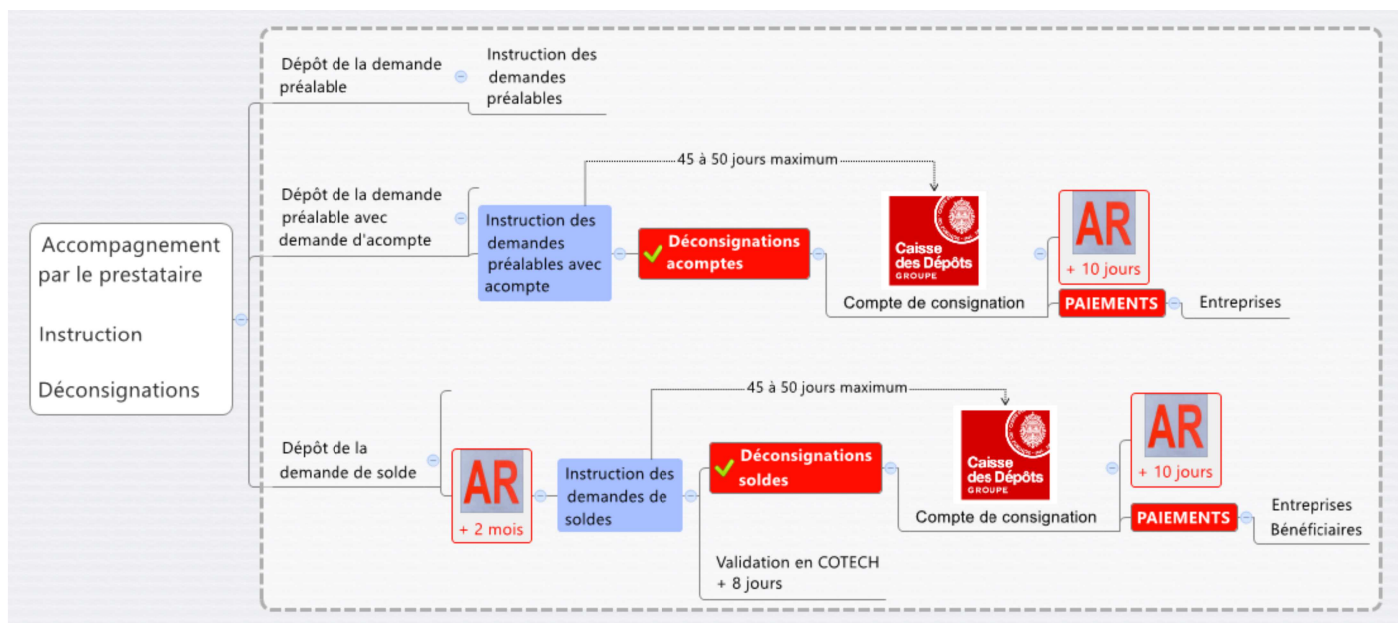
2.3. Délais de traitement et de paiement réglementaires

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, les différentes contributions directes sont versées aux propriétaires ou aux entreprises mandatées **au plus tard deux mois après présentation des factures** correspondant au montant des travaux prescrits.

La CDC s'engage à reverser les fonds déconsignés dans un **délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs nécessaires.**

En application de l'article 2 du chapitre 5 de la présente convention : « l'ensemble des partenaires, destinataires du compte rendu {du comité technique}, **disposeront d'un délai de 8 jours calendaires pour se prononcer**, voire contester le montant total déconsigné pour chaque bénéficiaire et chaque entreprise bénéficiaire. »

Aussi, il conviendra d'appliquer strictement les délais d'accompagnement et d'instruction suivant le schéma ci-dessous :



Chapitre IV. Modalités de participation de l'État : prise en charge de la prestation d'accompagnement et contribution aux travaux via le crédit d'impôt (contributions indirectes)

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement « Accompagnement des riverains PPRT prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité sur leur habitation », l'État finance le coût de l'accompagnement des riverains par un prestataire, qui intègre notamment le diagnostic du logement.

S'agissant de la participation de l'État aux travaux, estimés à hauteur de 644 000 € pour 129 logements, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du Code Général des Impôts.

Afin de faciliter l'engagement des dossiers et des travaux, un système d'avance de ces crédits d'impôts au profit des riverains sera mis en place avec l'appui de la SACICAP Procivis Tisserin dans le cadre de ses missions sociales, conformément à la convention cadre nationale n° 2201465820 signée le 15 avril 2024 entre la Direction Générale Procivis UE-SAP et la Direction de la Prévention des Risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. (convention nationale annexée à la présente convention).

Par courrier en date du 2 avril 2024, M. le Président Directeur Général du groupe Tisserin a fait connaître un retour favorable en réponse à la demande des services de l'État pour monter ce dispositif. (courrier en annexe à la présente convention)

Un système de prêts à taux zéro en faveur des ménages fera donc l'objet d'un avenant ultérieur à cette convention.

Il est prévu, dans l'accompagnement qui sera assuré par le prestataire, une assistance au montage administratif, financier et technique des dossiers. Les travaux devront impérativement être terminés avant la fin du mois de décembre 2026, pour permettre aux riverains de solliciter le crédit d'impôts avant la fin de l'année 2027.

Chapitre V. Gouvernance

Un comité de pilotage et un Comité technique sont mis en place afin d'assurer le suivi global du dispositif.

Article 1. Comité de pilotage

Cette instance, présidée par le préfet ou le représentant de la Préfecture du Pas-de-Calais, est constituée :

- d'un représentant pour chaque signataire (État, CUA, Département du Pas-de-Calais, Région des Hauts-de-France, entreprise ARKEMA)
- des maires des communes concernées ou leurs représentants

Son rôle est de suivre l'exécution du dispositif et notamment :

- constater le suivi des montants engagés par les financeurs via les appels de fonds du comité technique auprès des collectivités et de l'exploitant,
- constater le suivi des contributions directes à déconsigner (via la demande de déconsignation groupée ou éventuellement individuelle transmise à la CDC),
- suivre le bon fonctionnement du dispositif et y apporter des évolutions le cas échéant,
- constater le décompte final des dépenses payées et le bilan financier annuels,
- réaliser le compte rendu à transmettre aux parties prenantes.

Le comité de pilotage se réunira une fois par an. Les décisions seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque séance fera l'objet d'un compte rendu transmis à ses membres et consigné au dossier.

Article 2. Comité technique

Cette instance, présidée par la CUA est constituée :

- d'un représentant pour chaque signataire (État, Département du Pas-de-Calais, Région des Hauts-de-France, entreprise ARKEMA),
- des maires des communes concernées ou leurs représentants,
- d'un représentant du prestataire en charge du marché d'accompagnement.

Son rôle est de valider l'exécution du dispositif et son instruction et notamment :

- valider les dossiers instruits par le service instructeur sous forme d'un dossier de déconsignations groupées ou éventuellement individuelles (acomptes et soldes),
- proposer à la signature du Président de la CUA ou son représentant la demande de déconsignation groupée ou le cas échéant individuelle,
- se prononcer sur les dossiers présentant des difficultés particulières (techniques, administratives, juridiques ou sociales),
- participer à la réunion du comité de pilotage, chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire,
- réaliser le compte rendu à transmettre aux parties prenantes.

Le comité technique se réunira autant que de besoin, en fonction de la montée en puissance du dépôt des dossiers. Les décisions seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de désaccord, les décisions sont renvoyées au Comité de pilotage. Chaque séance fera l'objet d'un compte rendu transmis à ses membres et consigné au dossier.

L'ensemble des partenaires, destinataires du compte rendu, disposera d'un délai de 8 jours calendaires pour se prononcer, voire contester le montant total déconsigné pour chaque bénéficiaire et chaque entreprise bénéficiaire.

La **demande de déconsignation groupée ou individuelle**, signée du Président de la CUA ou son représentant, sera ensuite transmise à la CDC, accompagnée des pièces exigées pour le paiement du solde aux propriétaires (s'il n'y a pas d'autorisation de paiement à un tiers) ou aux entreprises pour le compte des bénéficiaires si autorisation préalable.

A l'issue de la présente convention (ou en fin d'année civile, si nécessaire), le comité technique :

- établit le bilan financier final,
- établit le détail des montants des contributions directes et des intérêts produits à restituer par la CDC à chaque collectivité et à l'exploitant en fonction de la clé de répartition établie au 1.5 de la présente convention,
- propose au comité de pilotage d'autoriser la signature par le Président de la CUA de la demande de restitution des sommes restantes et intérêts à transmettre à la CDC.

Chapitre VI. Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et ce, jusqu'à la date limite de prise en charge fixée par les dispositions de l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Cette limite est susceptible d'être revue par dispositions législatives.

Cette période peut être prolongée jusqu'à la date de la ou des commission(s) ou instance(s) décisionnelle(s) compétente(s) en matière d'attribution de financement. Elle portera ses effets pour les demandes de contributions

directes déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente convention.

Article 2. Révision et/ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la convention, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la convention, les installations à l'origine du risque font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la convention.

Article 4. Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du Comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du Comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente convention est exécutée.

Article 5. Caducité

La convention est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente convention.

Article 6. Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention ;
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre partie ;
- les informations qu'une partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention ;

- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie.

Article 7. Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à

Le

Pour l'exploitant

Le Directeur

Pour la Communauté Urbaine d'Arras

Le Président

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président

Pour l'État

Le Préfet du Pas-de-Calais

Annexe 1. Liste indicative des logements concernés

Il convient de rappeler que :

- seuls les travaux visant à la protection des personnes physiques, propriétaires occupants ou bailleurs (articles L515- 16-2 et L515-19 du Code de l'environnement.), pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente convention ;
- pour les biens concernés par deux zones réglementées, pour les effets toxiques, les mesures les moins contraignantes s'appliquent (Titre IV, Chapitres 3 et 4 du règlement du PPRT).

Au moment de la signature de la présente convention, 130 parcelles avec bâti dur à usage d'habitation se situent en totalité ou pour partie sur les zones B1 et B2 : la liste est détaillée dans le tableau ci-après.

Cependant :

- 4 parcelles sont des propriétés de Bailleurs sociaux (non éligibles au dispositif) et pour l'une des parcelles, le bâti est situé en zone V (pas d'obligation de travaux) ;
- 5 parcelles sont des propriétés de SCI ou SC (éligibilité au dispositif à confirmer), et pour l'une des parcelles, le bâti est situé en zone V (pas d'obligation de travaux) ;
- 4 autres parcelles qui interceptent la zone B2 ont leur bâti situé en totalité sur la zone V (pas d'obligation de travaux) ;
- 3 autres parcelles qui interceptent la zone B2 ont leur bâti à cheval entre la zone B2 et V (pas d'obligation de travaux) ;
- 2 maisons sont utilisées exclusivement en locaux professionnels (pharmacie, cabinet de kinésithérapie).

En conséquence, le nombre d'habitations qui seraient susceptibles de profiter du dispositif est probablement inférieur à 121 avec la répartition suivante :

	Zone B1	Zone B2	Total
Athies	1	40	41
Feuchy	21	30	51
Saint-Laurent-Blangy	11	18	29
Total	33	88	121

Liste détaillée des 131 habitations répertoriées sur les zones B1 et B2

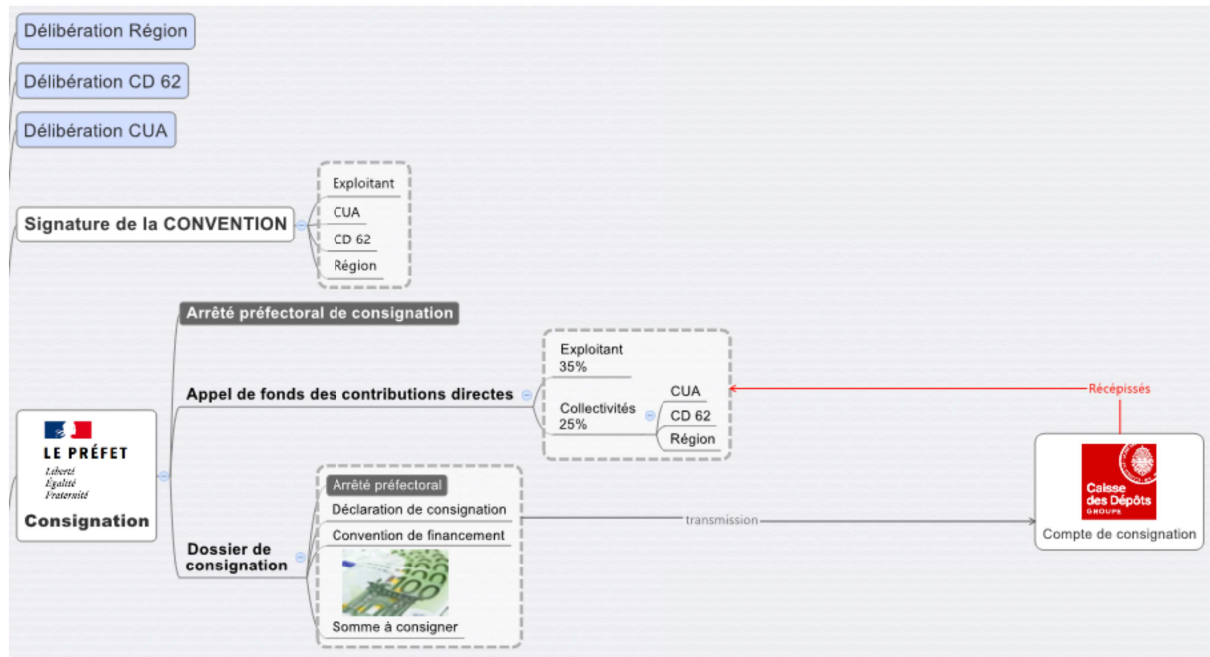
Commune	Zone PPRT	Parcelle	N° voie	Voie	Remarques
Athies	B2	B 633	33	Chemin de halage	Bâti situé sur zones B2 et V
Athies	B2	B 252	39	Rue Arthur de Lobelle	Propriétaire = SCI et Bâti situé sur zone V
Athies	B2	B 358	15 Bis	Rue Arthur de Lobelle	Bâti situé sur zones B2 et V
Athies	B2	B 182	1	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 184	3	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 185	5	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 288	16	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 341 et 344	18	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 298	20	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 746	20	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 284	22	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 460	1 Bis	Rue de la Chapelle	Bâti situé sur zone V
Athies	B2	B 398	14 Bis	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 342	18 Bis	Rue de la Chapelle	
Athies	B2	B 071 et 074	1	Rue du Marais	
Athies	B2	B 619	2	Rue du Marais	
Athies	B2	B 337	3	Rue du Marais	
Athies	B2	B 524	4	Rue du Marais	

Commune	Zone PPRT	Parcelle	N° voie	Voie	Remarques
Athies	B2	B 543	5	Rue du Marais	
Athies	B2	B 525	6	Rue du Marais	
Athies	B2	B 542	7	Rue du Marais	
Athies	B2	B 540	9	Rue du Marais	
Athies	B2	B 539	11	Rue du Marais	
Athies	B2	B 528	12	Rue du Marais	
Athies	B2	B 538	13	Rue du Marais	
Athies	B2	B 529	14	Rue du Marais	
Athies	B2	B 530	16	Rue du Marais	
Athies	B2	B 531	18	Rue du Marais	
Athies	B2	B 532	20	Rue du Marais	
Athies	B2	B 533	22	Rue du Marais	
Athies	B2	B 534	24	Rue du Marais	
Athies	B2	B 535	26	Rue du Marais	Propriétaire = SCI
Athies	B1	B 536	28	Rue du Marais	
Athies	B2	B 250	2	Rue du Quai	Bâti situé sur zone V
Athies	B2	B 249	4	Rue du Quai	Bâti situé sur zone V
Athies	B2	B 587	2	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 391	4	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 84, 85 et 727	7	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 83	9	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 711	11	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 465	13	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 79	15	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 76 et B 77	17	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 75	19	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 464	11 bis	Rue Pierre Letienne	
Athies	B2	B 428	2 Bis	Rue Pierre Letienne	Bâti situé sur zone V
Feuchy	B1	AB 4	1	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 5	3	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 6	5	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 7	7	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 8 et 101	9	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 9	11	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 10	13	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 11	15	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 12 et 103	17	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 13	19	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 14	21	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 15	23	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 16	25	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 17	27	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 18	29	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 19 et 106	31	Rue d'Arras	Propriétaire = SCI
Feuchy	B1	AB 20 et 108	33	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 21	35	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 22	37	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 23	39	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 70	40	Rue d'Arras	
Feuchy	B1	AB 24 et 111	41	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 155	42	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 25	43	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 67	44	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 26	45	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 27 et 112	47	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 028 et 114	49	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 29	51	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 30	53	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 31 et 115	55	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 32	57	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 33	59	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 34	61	Rue d'Arras	Propriétaire = Bailleur Social

Commune	Zone PPRT	Parcelle	N° voie	Voie	Remarques
Feuchy	B2	AB 35 et 117	63	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 36	65	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 37	67	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 38	69	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 39	71	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 153	77	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 43	79	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 44	81	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 45	83	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 139	87	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 48	89	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 49	91	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 50	93	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 160	95	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 52	99	Rue d'Arras	Propriétaire = SCI
Feuchy	B2	AB 53	103	Rue d'Arras	Bati sur B2 et V Local commercial ?
Feuchy	B2	AB 54	105 et 105 B	Rue d'Arras	Propriétaire = Bailleur social et Bâti situé sur zone V
Feuchy	B2	AB 157	42 bis	Rue d'Arras	
Feuchy	B2	AB 140	87 bis	Rue d'Arras	
St Laurent Blangy	B2	AK 112	6	Av de l'Hermitage	Propriétaire = SC
St Laurent Blangy	B2	AK 110	8	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B2	AK 109	10	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 98	12	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 97	14	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 52	24	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 53	26	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 54	28	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 55	30	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 56	32	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 57	34	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 58	36	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B1	AK 59	38	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B2	AK 60	40	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B2	AK 62	44	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B2	AK 63	46	Av de l'Hermitage	
St Laurent Blangy	B2	AK 61	42	Av de l'Hermitage	Propriétaire = Bailleur Social
St Laurent Blangy	B2	AK 74	1	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 75	2	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 76	3	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 77	4	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 78	5	Rue Kennedy	Propriétaire = Bailleur Social
St Laurent Blangy	B2	AK 79 et 121	6	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 80	7	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 81	8	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 82	9	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 83	10	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 84	11	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 85	12	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B2	AK 86	13	Rue Kennedy	
St Laurent Blangy	B1	AK 87	14	Rue Kennedy	

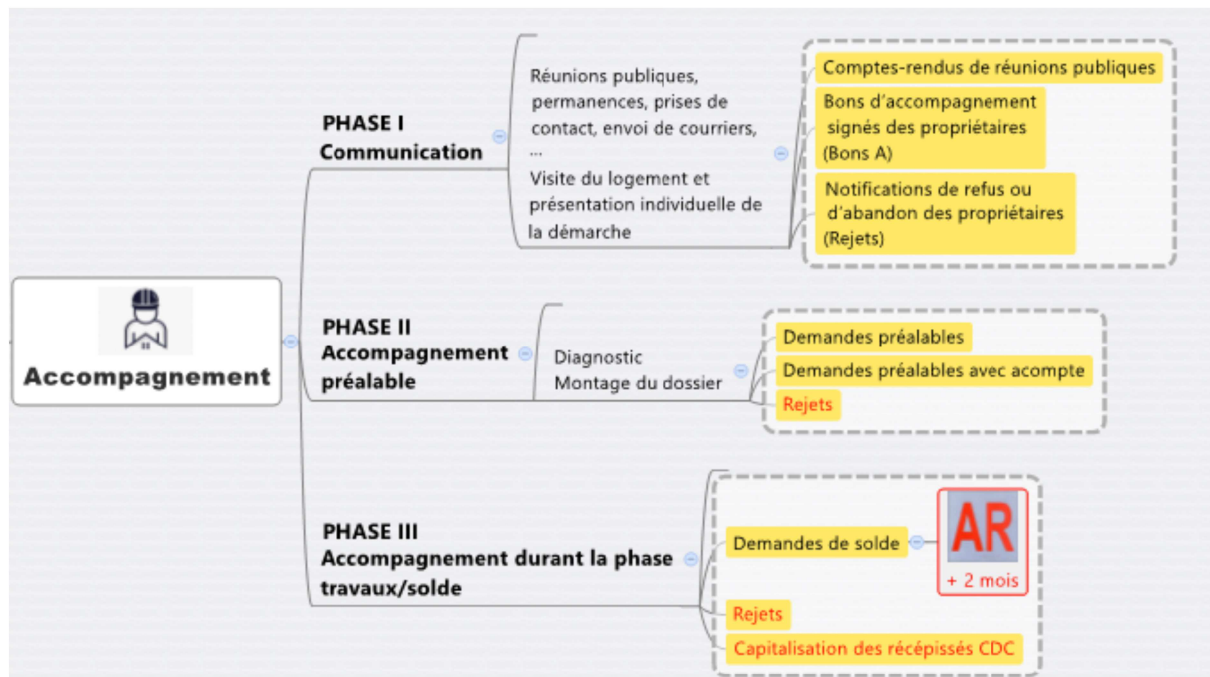
Annexe 2. Modalités de consignations et déconsignations

La consignation

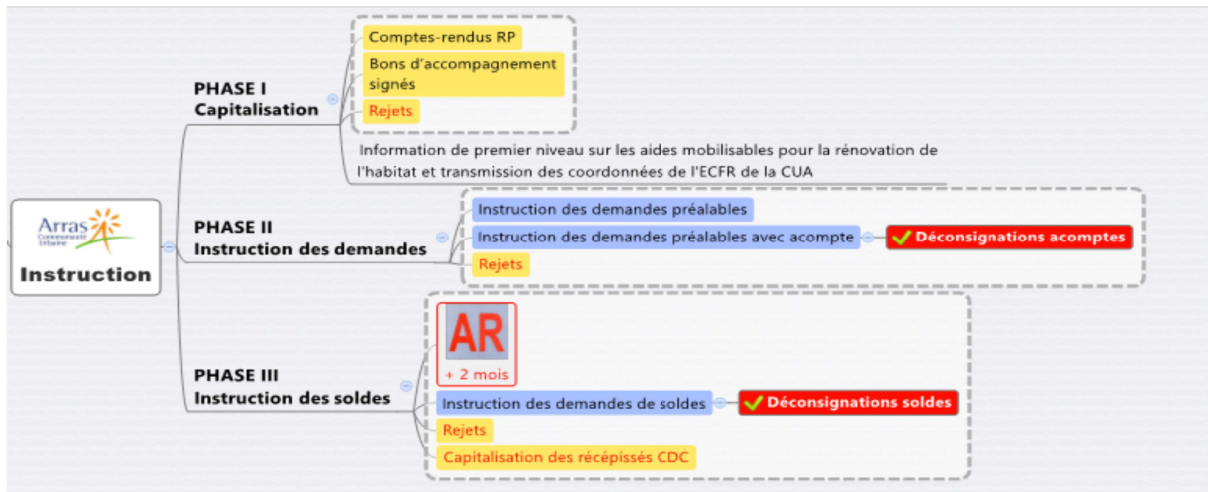


L'accompagnement par le prestataire retenu

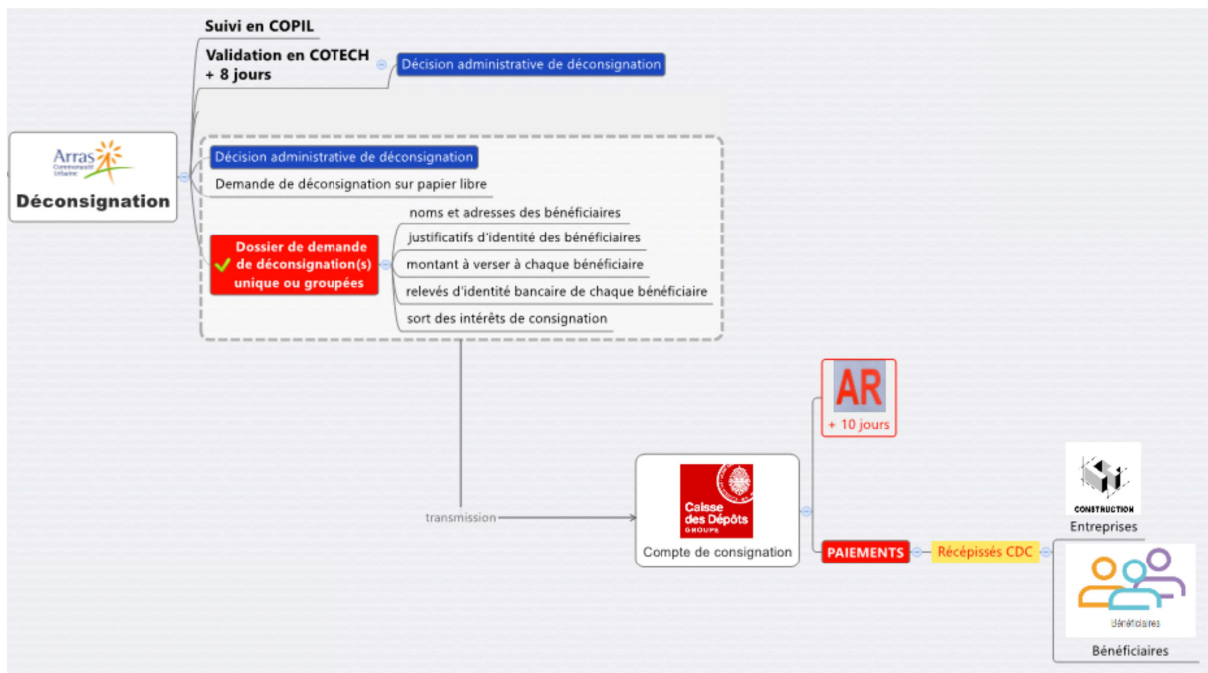
CF. Cahier des Clauses Administratives, Techniques et Particulières



L'instruction par la CUA



La déconsignation par la CUA



Annexe 3. Description des prestations et des pièces obligatoires à transmettre au service instructeur (contributions directes)

Le prestataire retenu pour l'accompagnement des ménages s'appuiera sur le cahier des clauses administratives techniques particulières (CCATP) adossé au marché. Le suivi et l'animation du dispositif s'appuient sur le phasage suivant :

Phase 1		
Communication auprès des riverains et propriétaires, en collaboration avec les collectivités	Objectif	Transmission au service instructeur
Réunions publiques, permanences, prises de contact, envoi de courriers, ...		- Comptes-rendus du prestataire sur le nombre de propriétaires informés du dispositif (suivi-animation)
Visite du logement et présentation individuelle de la démarche	129	- Bons d'accompagnement signés des propriétaires - Notification de refus ou d'abandon des propriétaires

Phase 2		
Accompagnement préalable aux travaux	Objectif	Transmission au service instructeur
Réalisation du diagnostic	129	-
Aide au montage du dossier de demande préalable	129	-
Dossier de demande préalable ou Dossier de demande préalable avec acompte	129	- dossiers complets de demande préalable - dossiers complets de demande préalable avec acompte - notifications de refus ou d'abandon des propriétaires

	<ul style="list-style-type: none"> le propriétaire ▪ Attestation du prestataire ⁽²⁾ ▪ RIB du propriétaire ou ayant droit ▪ Notification de refus ou d'abandon des propriétaires <p>Cas 2 : Autorisation de paiement à un tiers avec demande d'acompte</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CNI du propriétaire ▪ Justificatif de domicile du propriétaire ▪ Estimation de la valeur vénale du bien (si connue) ▪ Copie des éventuelles demandes d'autorisation d'urbanisme ▪ Plan de financement définitif ⁽¹⁾ signé par le propriétaire ▪ Attestation du prestataire ⁽²⁾ ▪ Notification de refus ou d'abandon des propriétaires ▪ autorisation de paiement à un tiers ▪ copie des devis de travaux de l'entreprise retenue par le propriétaire (€ HT et € TTC) participant à la réalisation des travaux avec mention d'une demande d'acompte de 30% pour le démarrage des travaux ▪ attestation du prestataire ⁽²⁾ ▪ extrait K Bis, RIB, numéro de SIRET et code NAF de l'entreprise ▪ Notification de refus ou d'abandon des propriétaires 		
--	---	--	--

(1) Le volet "plan de financement" (prévisionnel ou définitif) comprend :

- le rappel de la répartition des contributions des différents financeurs ;
- une estimation du coût pour chacun des financeurs ;
- si le propriétaire autorise le versement direct à l'entreprise (joindre l'autorisation de versement à un tiers signée) ;
- si l'entreprise demande un acompte, le coût de l'acompte prévu sur les contributions directes uniquement

(2) L'Attestation du prestataire précise que les travaux prévus soit permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux

Phase 3		
Accompagnement durant la phase travaux jusqu'au solde	Objectif	Transmission au service instructeur
<p>Demande de solde</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dossier de fin de travaux élaboré par l'entreprise titulaire du marché d'accompagnement des propriétaires et qui comporte le descriptif des travaux réalisés et justifie que ces travaux satisfont aux obligations du PPRT ▪ Factures acquittées ▪ Notification de refus ou d'abandon des propriétaires ▪ Récépissés CDC reçus par les bénéficiaires 	129	<ul style="list-style-type: none"> - dossiers complets - notifications de refus ou d'abandon des propriétaires - Récépissés CDC reçus par les bénéficiaires

Annexe 4. Description des modalités d'instruction

Le service instructeur s'appuie sur le phasage du prestataire et vérifie la complétude des éléments qui lui sont transmis.

Phase 1				
Capitalisation	Instruction	Transmission Comité technique	Transmission Comité de pilotage	Transmission CDC
Réunions publiques, permanences, prises de contact, envoi de courriers, ...	Capitalisation des : - comptes-rendus de réunions publiques - bons d'accompagnement signés des propriétaires - Notification de refus ou d'abandon des propriétaires	Si nécessaire, à la demande	Si nécessaire, à la demande	-
Visite du logement et présentation individuelle de la démarche				

Phase 2				
Instruction des demandes	Instruction	Transmission Comité technique	Transmission Comité de pilotage	Transmission CDC
Suite à : [Réalisation du diagnostic] [Aide au montage du dossier de demande préalable]	Instruction de la complétude et de la légalité des dossiers complets de demande préalable ou de demande préalable avec acompte	Décision administrative de déconsignation	Si nécessaire, à la demande	Décision administrative de déconsignation signée par le Président de la CUA
Dossier de demande préalable ou Dossier de demande préalable avec acompte	Capitalisation des notifications de refus ou d'abandon des propriétaires	Demande de déconsignation		Demande de déconsignation
Déconsignations des demandes d'acomptes	Présentation des demandes préalables et des demandes d'acomptes au Cotech Rédaction de la décision administrative de déconsignation Rédaction de la demande de déconsignation	Dossier de demande de déconsignations uniques ou groupées des acomptes		Dossier de demande de déconsignations uniques ou groupées des acomptes

Phase 3				
Instruction des soldes et déconsignations	Instruction	Transmission Comité technique	Transmission Comité de pilotage	Transmission CDC
Demande de solde	Instruction de la complétude et de la légalité des dossiers complets de demande de solde	Décision administrative de déconsignation		Décision administrative de déconsignation signée par le Président de la CUA
Déconsignations	Capitalisation des notifications de refus ou d'abandon des	Demande de déconsignation		Demande de déconsignation
		Dossier de		

	<p>propriétaires et des récépissés CDC reçus par les bénéficiaires et transmis par le prestataire</p> <p>Présentation des demandes préalables et des demandes de soldes au Cotech</p> <p>Rédaction de la décision administrative de désignation Rédaction de la demande de désignation</p>	<p>demande de désignations uniques ou groupées des soldes</p>		<p>Dossier de demande de désignations uniques ou groupées des soldes</p>
--	--	---	--	--

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial

RAPPORT N°18

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-2
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX PRESCRITS PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA SOCIÉTÉ ARKEMA (EX CECA)- COMMUNES D'ATHIES, FEUCHY ET SAINT-LAURENT BLANGY

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires créés par la loi « Risques » du 30 juillet 2003, qui ont pour objectif de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires accueillant des sites industriels exposés à des risques technologiques majeurs, installations classées (« Seveso » seuil haut), pour la protection de l'environnement. Les outils principaux de ces plans consistent en une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités de ces installations classées.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT conformément aux dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement. Les modalités de cette mise en œuvre ont été fixées par les articles R. 51539 à R. 515-50 dudit Code, et ont été explicités dans une circulaire du 10 mai 2010.

Le PPRT de la société CECA (désormais société ARKEMA) implantée sur le territoire de la commune de Feuchy a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014.

La première phase de ce PPRT instaurait un secteur d'expropriation concernant une cabane de pêcheurs et un secteur de délaissement concernant 4 habitations. Ces secteurs sont liés à des zones de danger générées par l'établissement industriel.

La Commission Permanente du Conseil Départemental du 05 octobre 2015 avait délibéré favorablement sur la convention de mise en œuvre de la première phase de ce PPRT.

Il en est résulté la signature d'une convention financière avec l'Etat, la Communauté Urbaine d'Arras et la Région Hauts de France, fixant les modalités financières prises en charge par chacune des parties

L'Etat engage la mise en œuvre de la seconde et dernière phase de ce PPRT qui porte sur des travaux de mise en sécurité de 129 logements.

Par courrier en date du 26 septembre 2024, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sollicite l'avis du Département sur le financement de la poursuite des travaux fixés par le PPRT.

Il est, en effet, prévu des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits aux propriétaires de 129 logements situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la société ARKEMA ex-CECA (zones B1 et B2).

A ce titre, une nouvelle convention financière, annexée au présent rapport, vient préciser le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy ainsi que les modalités financières du dispositif en application des articles L 515-16 et L 515-19 du code de l'environnement.

La répartition prévisionnelle du coût des mesures foncières liés à la poursuite des travaux fixés par le PPRT est la suivante :

	Participation	Montant
Communauté Urbaine d'Arras	16,31 %	262 591 €
Département du Pas-de-Calais	7,69 %	123 809 €
Région Nord-Pas de Calais	1 %	16 100 €
Etat (crédit d'impôt)	40 %	644 000 €
Société ARKEMA (Ex CECA)	35 %	563 500 €
Total		1 610 000 €

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'approuver les modalités de financement des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les communes d'Athies, Feuchy et Saint-Laurent-Blangy proposées par l'Etat dans le cadre du PPRT d'ARKEMA, soit une participation départementale à hauteur de 7,69 % des mesures foncières de 123 809 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la nouvelle convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société ARKEMA (ex-CECA) avec la Région, la Communauté Urbaine d'Arras et l'Etat, dans les termes du projet joint au présent rapport.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-180A02	275/ 923	Participation aux plans de prévention des risques technologiques	123 809,00	123 809,00	123 809,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY